



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-129

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-30-002 - Arrêté d'homologation n°151-16 du circuit Ain Karting à Château-Gaillard (3 pages)	Page 3
01-2016-08-30-004 - Arrêté n° 179-16 autorisant le Tir de billons à Crozet (5 pages)	Page 7
01-2016-08-30-001 - Arrêté n°145-16 autorisant la montée historique de Villereversure (5 pages)	Page 13
01-2016-08-30-003 - Arrêté n°170-16 autorisant le mini-tour du jeune cycliste (2 pages)	Page 19

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-30-002

Arrêté d'homologation n°151-16 du circuit Ain Karting à
Château-Gaillard



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives

Arrêté d'homologation n° 151-16 du circuit AIN KARTING à CHÂTEAU-GAILLARD

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-4 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.321 et R331-35 à R331-44 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française des Sports Automobiles ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** la demande en date du 27 avril 2016 formulée par M. Christophe LARDY représentant la Sarl AIN KARTING tendant à obtenir l'homologation d'une piste d'entraînement, de compétitions, de démonstrations et de locations de kart, de moto et de stages de pilotage automobile située à CHÂTEAU-GAILLARD, au lieu-dit "En Belle-Lièvre" ;
- VU** les avis favorables émis par la Fédération Française du Sport Automobile les 19 et 22 juillet 2016 après visite de conformité du circuit ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section épreuves sportives réunie sur le terrain le 12 juillet 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : l'homologation du circuit de karting situé au lieu-dit "En Belle-Lièvre" à Château-Gaillard, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous, **est accordée pour une période de 4 ans sous le n°151 conformément au plan annexé pour :**

- les compétitions
- les essais ou entraînements
- les démonstrations
- la location de kart

Tracés :

La piste comprend 6 (six) tracés différents selon l'utilisation qui en sera faite.

- les tracés 700 H et 800 H pour la location et la compétition de karting
- le tracé 100 H pour les automobiles, super motard, location et compétition de karting
- les tracés 300 H et 500 H pour le super motard, la location et la compétition de karting
- le tracé 600 H pour les mini motos, la location et la compétition de karting.

La piste d'une longueur de 1 700 mètres et d'une largeur de 8,20 mètres comporte, conformément à la réglementation en vigueur sur la ligne droite principale une largeur de 10 mètres sur 80 mètres de long et est tracée sur un terrain exploité par la SARL AIN KARTING au lieu-dit "En Belle-Lièvre" sur la commune de CHATEAU-GAILLARD. Elle possède un revêtement uniforme d'enrobé.

Le parking pilotes est aménagé à droite à l'entrée du circuit.

Engins autorisés :

Le circuit est homologué pour :

- kart de location
- kart de compétition
- moto $\leq 125 \text{ cm}^3$ 2 temps
- super motard
- auto type GT

Le départ pourra être donné simultanément à 2 véhicules maximum, étant précisé qu'il ne pourra y avoir plus de 6 véhicules sur le circuit.

Conditions d'utilisation du circuit :

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne génère pas de nuisances sonores pour les éventuels riverains, au regard des dispositions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux mesures propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 2 : SÉCURITÉ

L'exploitant devra :

- disposer d'une ligne téléphonique fixe permettant d'alerter sans retard les secours publics (15, 18, 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer que tous les points du site soient couverts.
- disposer d'extincteurs appropriés au risque à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes aptes à les utiliser et désignées par l'organisateur.
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant chaque utilisation sans emprunter le circuit. Leurs admissions seront fonction de l'importance du public admis.
- maintenir l'accès des secours au circuit libre de tout stationnement ou encombrement durant toute la durée des manifestations.
- désigner un chargé de sécurité ayant pour mission notamment de veiller au respect des dispositions de sécurité et de faciliter l'intervention des secours.
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public, audibles de tous points du circuit et du parc concurrent.
- afficher clairement les consignes de sécurité destinée à l'information de la clientèle.
- garantir que le déroulement des rassemblements de personnes n'engendre pas de retard dans la distribution des secours du secteur.
- Laisser libres et accessibles les points d'eau incendie (PEI) du secteur (poteaux, bouches, réserves naturelles et artificielles)
- vérifier que la défense extérieure contre l'incendie du site présente une capacité minimum de 120 m³.

ARTICLE 3 : Cette homologation est révocable.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure à la société bénéficiaire, que celle-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Tout projet de modification du circuit qui serait de nature à nécessiter la délivrance d'une nouvelle homologation devra être porté à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la sous-préfète de Belley, le maire de Château-Gaillard, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 30 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

signé

Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-30-004

Arrêté n° 179-16 autorisant le Tir de billons à Crozet

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 179-16 autorisant la manifestation motorisée "Tir de billons à CROZET"

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Pierre-Yves DOUAI, représentant l'association PULLING GESSIEN** dont le siège est à THOIRY (421 rue Briand Stresemann), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016 à CROZET**, une épreuve sportive motorisée de **tir de billons (grumes de bois)** ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** les avis émis par le sous-préfet de Gex, le président du conseil départemental de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et le SAMU 01 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives réunie le 8 août 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'association PULLING GESSIEN est autorisée à organiser, sous réserve des droits des tiers, une manifestation de tir de billons à CROZET, Lieu-dit « Les Champs Tougins » Villeneuve, les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016.

Le nombre maximum de véhicules (tracteurs, 4X4 et quads) prévus est de 70 par jour.

En l'absence de règles fédérales, les organisateurs veilleront au strict respect du règlement par les concurrents et s'assureront que le public se trouve exclusivement de part et d'autre de la zone d'évolution, derrière des barrières métalliques type Vauban éloignées de 8 m de la piste.

Au moment de la manifestation, les organisateurs mettront en place une signalisation adaptée afin de prévenir les usagers de la route.

Après la manifestation, un nettoyage soigné de la chaussée devra être effectué.

Article 2 : SERVICE D'ORDRE

Les frais du service d'ordre sont entièrement à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Article 3 : MOYENS DE SECOURS

SECOURS AUX PERSONNES et INCENDIE

En cas de besoin, l'organisateur composera le 18 et aura pris soin de communiquer au CODIS un numéro pour se rendre joignable.

L'organisateur devra :

- maintenir l'accès des secours au site libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation.
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur.
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables : s'assurer que tous les points du site soient couverts.

**Les concurrents doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;
Ils devront être équipés d'un casque homologué.**

Article 4 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus au plan joint au dossier.

Article 5 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les organisateurs devront veiller à ce que la flore soit respectée et à ce que le site soit remis en état notamment les sites de circulation et les zones fréquentées par le public.

Article 6 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Monsieur Pierre-Yves DOUAI, "**organisateur technique**", est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle et **avant le démarrage de l'épreuve**, l'organisateur technique adressera à la Préfecture par fax (**04 74 32 30 95**) ou mail (pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

L'organisateur technique veille au respect des dispositions de l'annexe III-25 du code du sport relatives aux manifestations avec engins à moteur telle que le «tracteur pulling», à savoir :

- port du casque homologué pour chaque participants
- présentation pour chaque participant, d'un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique des sports mécaniques en compétition.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 7 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des articles L331-10 et A331-32 du code du sport.

Article 8 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 10 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le maire de CROZET, les organisateurs, l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au sous-préfet de Gex, au président du conseil départemental de l'Ain, à la directrice départementale de la cohésion sociale, au directeur du service d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 août 2016

Le préfet,
pour le préfet
La secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-30-001

Arrêté n°145-16 autorisant la montée historique de
Villereversure



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 145-16 autorisant la manifestation automobile

" MONTEE HISTORIQUE DE VILLEREVERSURE "

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicables pour les montées et courses de côte ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Gérard Grefferat**, président de l'**Association Alpine Bresse Revermont** dont le siège social est situé 210 Rue du Menhir, à Simandre sur Suran (01250), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 4 septembre 2016, une manifestation automobile non chronométrée dite "Montée historique de Villereversure", de Villereversure à Grand-Corent**
- VU** le plan annexé à la demande ;
- VU** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU 01, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de l'Ain, les maires de Villereversure et de Grand-Corent,
- VU** les arrêtés des maires de Villereversure, du 13 avril 2016 et de Grand-Corent, du 7 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, émis le 8 août 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'Association Alpine Bresse Revermont est autorisée à organiser, sous réserve des droits des tiers, une démonstration de véhicules sportifs d'exception (voitures et karts de catégorie A) non chronométrée sur les communes de Villereversure et Grand-Corent le **dimanche 4 septembre 2016, de 8h00 à 18h30, selon le parcours joint en annexe.**

Aucun passager ne sera admis dans les véhicules participant à cette manifestation, conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour les montées et courses de Côte.

ARTICLE 2 : SERVICE D'ORDRE

Des commissaires, en nombre suffisant, seront positionnés, à vue, sur le parcours, conformément au plan figurant au dossier (minimum 2 commissaires par poste, dont un chef de poste). Leur emplacement devra être correctement sécurisé.

Les frais du service d'ordre sont entièrement à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Pour la mise en place du dispositif de sécurité propre à l'épreuve, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur le parcours, par les maires des communes concernées, avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sur le parcours du retour, qui s'effectuera par groupes derrière un véhicule de l'organisation, les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route.

La réouverture de la voie publique à la circulation générale ne pourra intervenir que par décision du directeur de course.

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules de secours pourra être admis durant les périodes d'interdiction, sous contrôle de l'organisateur. L'épreuve sera immédiatement interrompue.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics) pourront être autorisés, sous contrôle de l'organisateur, à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SECOURS

4a) secours aux personnes

Une ambulance, avec personnel qualifié et équipée de matelas coquille et un médecin seront positionnés vers la ligne de départ.

Dans le cas où l'ambulance serait amenée à intervenir et à s'absenter momentanément, la manifestation serait interrompue jusqu'à son retour.

L'organisateur assurera une liaison permanente avec le centre 15 afin que les demandes de secours soient prises en compte. **Le numéro des lignes téléphoniques sera communiqué au centre de traitement de l'alerte du CODIS.**

4b) secours incendie

La défense incendie des parcs concurrents et spectateurs sera assurée par la présence d'un hydrant normalisé situé à moins de 400 m ou une réserve de 30m³ minimum.

4c) moyens d'alerte et facilités d'intervention

L'organisateur devra maintenir l'accès des secours au circuit libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation.

-Prévoir la mise en place de signaleurs facilement identifiables (chasuble, brassard,...) chargés d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SMUR,...). Ils auront également pour mission la mise en œuvre et le respect de l'application des règles de sécurité.

-Disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 18, 15) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables : s'assurer que tous les points du site soient couverts.

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par l'organisateur. Le public ne pourra être admis que sur les 3 zones définies au dossier, délimitées par de la rubalise et accessibles aux spectateurs uniquement par l'arrière par un cheminement tracé par l'organisateur. Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Tous les accès débouchant sur le parcours seront fermés par de la rubalise portant la mention "interdit au public" et sécurisés par des bottes de paille.

Les commissaires, placés tout au long de l'itinéraire, interviendront immédiatement en cas de nécessité.

Ils feront interrompre immédiatement la manifestation si des spectateurs se trouvaient en dehors des zones où le public est admis et refusaient d'intégrer ces zones malgré l'injonction qui leur aura été faite.

ARTICLE 6 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Monsieur André PIANE "organisateur technique" est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites sont respectées.

A l'issue de ce contrôle et avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique adressera à la Préfecture, par fax (**04 74 32 30 95**) ou par mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions de l'article A 331-32 du Code du Sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, M., Grefferat, organisateur administratif, M. André Piane, organisateur technique, les maires de Villereversure et Grand-Corent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice départementale de la cohésion sociale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU.

Bourg en Bresse, le 30 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

signé

Caroline GADOU

MONTEE HISTORIQUE DE VILLEREVERSURE**Le 4 septembre 2016****A T T E S T A T I O N**

Je soussigné

NOM **PIANE**Prénom **André**

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à VILLEREVERSURE, le 4 septembre 2016

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture – bureau des titres et des usagers de la route -
section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95**ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-30-003

Arrêté n°170-16 autorisant le mini-tour du jeune cycliste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n°170-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

"le mini- tour du jeune cycliste"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'Ecole de cyclisme de BOURG EN BRESSE présentée par M Didier BUELLET le le 1^{er} juillet 2016, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le «mini-tour du jeune cycliste» le samedi 3 septembre 2016 de 08 h 00 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° VD 8000004 établie le 1^{er} janvier 2016 par Verspieren pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA pour l'épreuve le «mini-tour du jeune cycliste», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain et le maire de COLIGNY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée «mini-tour du jeune cycliste», organisée par l'école de cyclisme de BOURG EN BRESSE, est autorisée à se dérouler le samedi 3 septembre 2016 de 08 h 00 à 18 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, circulent sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 52 et 86 ;

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de COLIGNY le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 30 août 2016

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE